



Quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

Genève, 19-23 avril 2021

► Instruments concernant l'accès à des installations de bien-être à terre

Synthèse

Parmi les instruments examinés consacrés au travail maritime, **une convention et trois recommandations traitent de l'accès à des installations de bien-être à terre:**

- Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
- Recommandation (n° 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1936
- Recommandation (n° 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970
- Recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987

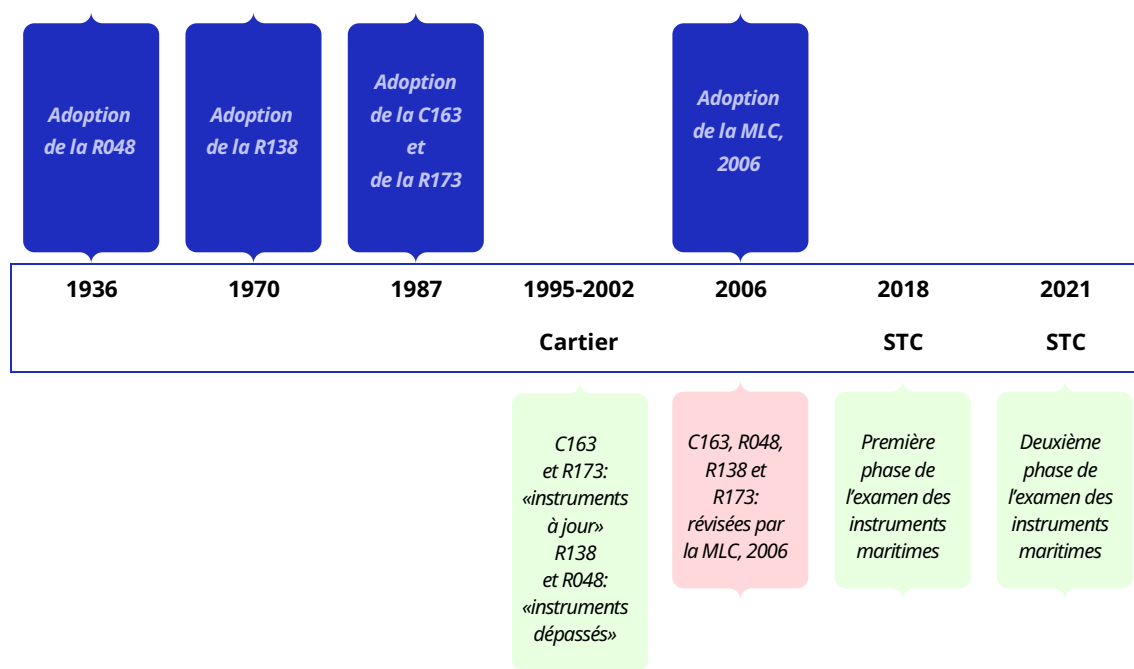
Statut des instruments examinés

Convention n° 163	Instrument à jour	(révisée par la MLC, 2006)
Recommandation n° 48	Instrument dépassé	(révisée par la MLC, 2006)
Recommandation n° 138	Instrument dépassé	(révisée par la MLC, 2006)
Recommandation n° 173	Instrument à jour	(révisée par la MLC, 2006)

Mesures possibles soumises pour examen

1. Classer la convention n° 163 dans la catégorie des «normes dépassées» et proposer son abrogation dès que possible.
2. Classer les recommandations n°s 48, 138 et 173 dans la catégorie des «normes dépassées» et proposer son retrait dès que possible.

► Instruments concernant l'accès à des installations de bien-être à terre – Repères chronologiques



I. Approche normative de l'OIT concernant l'accès à des installations de bien-être à terre

A. La protection accordée par les instruments de l'OIT

1. La recommandation (n° 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1936, dispose qu'il convient de constituer, dans chaque grand port, un organisme officiel ou officiellement reconnu qui pourrait comprendre des représentants des armateurs, des marins, des administrations nationales et locales et des principales associations intéressées, et qui aurait en particulier pour tâche de conseiller les administrations, autorités et associations compétentes au sujet de l'adoption, de l'adaptation et de la coordination des mesures tendant à l'amélioration des conditions de séjour des marins dans le port. Elle fournit des exemples de mesures qui peuvent être adoptées pour garantir une protection appropriée aux gens de mer, notamment en ce qui concerne l'hygiène, le logement et la récréation, l'épargne et la transmission des salaires, et les informations des marins. Les gouvernements, autorités et organisations qui peuvent avoir à gérer des fonds pour le bien-être des marins sont invités à ne pas se préoccuper uniquement des marins d'une nationalité déterminée dans un esprit de solidarité internationale.
2. La recommandation (n° 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970, traite des installations de bien-être dans les ports et à bord des navires. Elle fait référence à des conseils de bien-être nationaux, régionaux ou portuaires, dans lesquels devraient être représentées les organisations représentatives d'armateurs et de gens de mer, les autorités compétentes et, si cela est désirable et approprié, les organisations bénévoles et sociales intéressées. Ces conseils devraient avoir pour fonction d'examiner dans quelle mesure l'institution de services de bien-être se révèle nécessaire, et d'en soutenir et coordonner les activités. La recommandation n° 138 précise que les installations dans les ports doivent être ouvertes aux gens de mer de toutes nationalités, sans distinction de couleur, de race ou de confession.

3. La [convention \(n° 163\) sur le bien-être des gens de mer, 1987](#), reprend en partie le contenu de la recommandation n° 138 sous la forme d'un instrument contraignant. Elle s'applique aux «navires de mer» tels que définis par la législation nationale, après consultation des organisations représentatives d'armateurs et de gens de mer. Tout État Membre s'engage à veiller à ce que des moyens et services de bien-être adéquats soient fournis aux gens de mer tant dans les ports qu'à bord des navires, et que les arrangements nécessaires soient pris pour le financement des moyens et services de bien-être. La convention n° 163 dispose que les États Membres s'engagent à veiller à ce que des moyens et services de bien-être soient fournis dans les ports appropriés du pays à tous les gens de mer quels que soient leur nationalité, leur race, leur couleur, leur sexe, leur religion, leurs opinions politiques ou leur origine sociale, et quel que soit l'État où est immatriculé le navire à bord duquel ils sont employés. Elle précise également que, dans la mesure où, après consultation des organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs, cela est réalisable, ses dispositions sont appliquées à la pêche maritime commerciale.
4. La [recommandation \(n° 173\) sur le bien-être des gens de mer, 1987](#), énumère plusieurs directives pour faciliter l'application cohérente de la convention n° 163. Elle rappelle les fonctions des conseils de bien-être tels que prévus dans la recommandation n° 138, à savoir s'assurer que les moyens de bien-être existants sont toujours adéquats et déterminer s'il convient d'en créer d'autres ou de supprimer ceux qui sont sous-utilisés; et aider et conseiller ceux à qui il incombe de fournir des moyens de bien-être et d'assurer une coordination entre eux.
5. La règle 3.1 sur le logement et les loisirs et la règle 4.4 sur l'accès à des installations de bien-être à terre de la [convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée \(MLC, 2006\)](#), reprennent le contenu de la convention n° 163 et de la recommandation n° 173. La norme A4.4 de la MLC, 2006, dispose que tout Membre doit favoriser la création de conseils du bien-être chargés d'examiner régulièrement les installations et services de bien-être afin de veiller à ce qu'ils soient adaptés eu égard aux changements des besoins des gens de mer résultant de l'évolution de la technique, de l'exploitation ou de toute autre nouveauté dans le secteur des transports maritimes. La référence aux arrangements nécessaires pour le financement des moyens de bien-être dont il est fait mention à l'article 2 de la convention n° 163 est reprise au principe directeur B4.4.4.

B. Les instruments examinés en quelques dates: adoption et ratification

6. La convention n° 163 a été adoptée en 1987 et a enregistré 18 ratifications. À ce jour, 14 États ont dénoncé cet instrument à la suite de la ratification de la MLC, 2006; 4 États Membres restent liés par la convention n° 163 ¹; 3 commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) sont en attente de réponse concernant des problèmes d'application ².

¹ Il s'agit de la Géorgie, du Guatemala, du Mexique et de la Tchéquie (Il convient également de noter que la convention n° 164 reste en vigueur pour le Brésil, mais seulement jusqu'au 7 mai 2021, date à laquelle la ratification de la MLC, 2006, entrera en vigueur pour cet État Membre. Le gouvernement de la [Tchéquie](#) a indiqué que «les dispositions pertinentes de la convention ne sont pas applicables, compte tenu du fait que la République tchèque est un pays enclavé» et «le pays ne dispose actuellement d'aucun navire de mer immatriculé sur son territoire».

² Ils concernent la [Géorgie](#) (consultations, dispositions d'ordre financier, coopération des autres parties intéressées), le [Guatemala](#) (moyens et services de bien-être à bord des navires et dans les ports) et le [Mexique](#) (mesures prises pour donner effet à ces dispositions de la convention).

7. Les recommandations n^{os} 48 et 138 sont des instruments autonomes (c'est-à-dire des recommandations non liées à une convention) et ont été adoptées respectivement en 1936 et 1970.
8. La recommandation n^o 173 est liée à la convention n^o 163 et a été adoptée en 1987.

II. Faits nouveaux entre l'adoption de ces instruments et 2021

9. À la suite des travaux du **Groupe Cartier**, le Conseil d'administration a décidé de classer les recommandations n^{os} 48 et 138 dans la catégorie des «instruments dépassés». La convention n^o 163 et la recommandation n^o 173 ont été classées dans la catégorie des «instruments à jour»³.
10. La MLC, 2006, porte révision de la convention n^o 163, ainsi que des recommandations n^{os} 48, 138 et 173. La convention n^o 163 n'est plus ouverte à la ratification.
11. La recommandation n^o 48 est le premier instrument à avoir été adopté sur ce thème et ne traite que du bien-être des gens de mer dans les ports. Depuis 1970 et l'adoption de la recommandation n^o 138, l'approche de l'OIT a été d'encourager les États Membres à promouvoir le développement d'installations et de services de bien-être à bord des navires et à terre, en s'attachant tout particulièrement à veiller à ce que ces installations et services soient ouverts à tous les gens de mer sans discrimination. La convention n^o 163 et la recommandation n^o 173 ont fortement actualisé les normes sur le bien-être des gens de mer à bord des navires et à terre, par exemple pour ce qui est des moyens de communication et de transport pour se rendre en ville à partir des ports d'escale. Les règles 3.1 et 4.4 de la MLC, 2006, reprennent ces normes.
12. La convention n^o 163 prévoit que les États Membres étendent la protection découlant de son application à la pêche maritime commerciale «dans la mesure où ils estiment que cela est possible»⁴. Bien que la [convention \(n^o 188\) sur le travail dans la pêche, 2007](#), ne contienne pas de dispositions sur l'accès des pêcheurs aux installations de bien-être à terre, la 96^e session de la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution qui couvre cette question⁵.

III. Principaux éléments à retenir pour déterminer le statut de ces instruments

13. Dans le cadre de l'examen visant à déterminer le statut de la convention n^o 163 et des recommandations n^{os} 48, 138 et 173 concernant l'accès à des installations de bien-être à terre, il convient de tenir compte des éléments d'appréciation suivants, qui sont particulièrement pertinents:
 1. La convention n^o 163 et la recommandation n^o 173 ont été révisées par la MLC, 2006.

³ GB.283/LILS/WP/PRS/1/2.

⁴ Selon les informations dont dispose le Bureau, aucun des pays encore liés par la Convention n'a fait usage de cette possibilité.

⁵ Voir la résolution concernant la promotion du bien-être des pêcheurs, qui mentionne «la nécessité d'encourager les États Membres à veiller fermement à ce que les pêcheurs se trouvant sur des navires de pêche dans leurs ports puissent avoir accès à des installations de bien-être pour les pêcheurs et les gens de mer».

2. Quatre États Membres sont encore liés par la convention n° 163. Pour l'un d'entre eux, la convention n'est pas pertinente, s'agissant d'un pays enclavé sans navire battant son pavillon ⁶.
3. Les recommandations n°s 48 et 138 ont été dépassées par la convention n° 163 et la recommandation n° 173 qui ont actualisé les normes internationales applicables aux services et installations de bien-être pour les gens de mer dans les ports et à bord des navires, et qui ont été reprises ultérieurement dans la MLC, 2006.
4. La MLC, 2006, est l'instrument à jour reflétant le consensus tripartite sur ce sujet. Elle apporte une protection complète aux gens de mer et garantit des conditions de concurrence équitables aux armateurs grâce à son mécanisme de conformité et de mise en application unique.

IV. Mesures possibles soumises pour examen concernant ces instruments

14. Au regard de ces éléments, la Commission tripartite spéciale pourrait envisager:

1. De classer la convention n° 163 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son abrogation dès que possible.
2. De demander au Bureau de lancer une initiative en vue de promouvoir la ratification en priorité de la MLC, 2006, auprès des pays encore liés par la convention n° 163.
3. De classer les recommandations n°s 48, 138 et 173 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer leur retrait dès que possible.

⁶ Tchéquie.